

Gestion des installations septiques/Programme d'aide relatif aux installations septiques et ouvrages de prélèvement d'eau

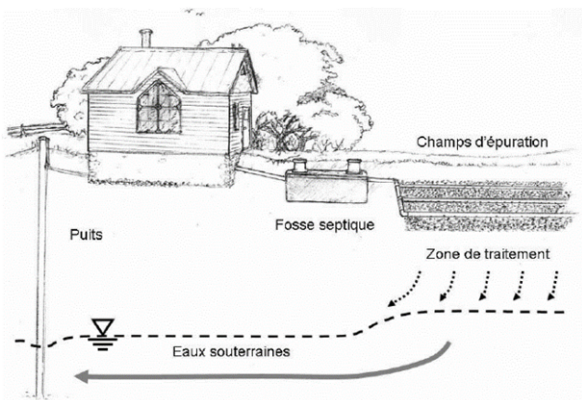
❓ Foire aux questions

En juin 2021, la Ville de Magog a adopté le Règlement n° 2822-2021 concernant la gestion des installations septiques dans le but de protéger ses principaux plans d'eau et sa nappe phréatique.

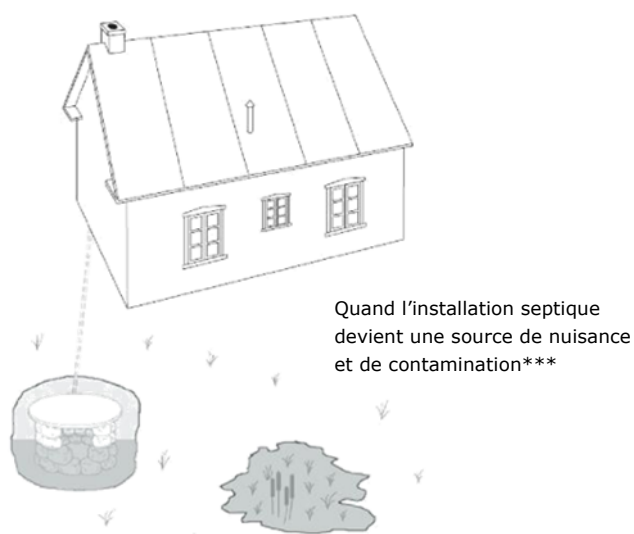
Le règlement oblige le propriétaire d'une installation septique dont la date de construction est inconnue ou antérieure au 1^{er} janvier 1986 à la faire inspecter et, si elle est non fonctionnelle et/ou polluante, à la réparer ou à la remplacer, selon le cas.

❓ Pourquoi adopter un tel règlement?

Une installation septique défective (fosse percée, raccordements de plomberie non étanches, champ d'épuration colmaté, etc.) rejette dans l'environnement des polluants comme le phosphore et les coliformes, qui contaminent les eaux de baignade de nos lacs et la nappe phréatique qui nous approvisionne en eau potable.



Recyclage des eaux usées par une installation autonome
(Source : Éric Brunet, Centre ontarien des eaux usées rurales, Université de Guelph)*



Quand l'installation septique devient une source de nuisance et de contamination***

❓ Pourquoi 35 ans?

« La durée de vie moyenne des systèmes est de 15 à 20 ans; certains durent 30-35 ans et d'autres 10-12 ans. »**

Le type de sol (sablonneux, argileux), l'occupation de la résidence (principale ou saisonnière, nombre d'occupants), l'observation de bonnes pratiques et le degré d'entretien ont tous une incidence sur la durée de vie de l'installation.

De plus, le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées de la Loi sur la qualité de l'environnement* est en vigueur depuis 41 ans.

La Ville a jugé raisonnable d'exiger une vérification du fonctionnement des installations dont la construction remonte à 35 ans et plus.

❓ Si mon installation septique était conforme aux règlements en vigueur au moment de sa construction il y a plus de 35 ans, est-ce que je ne bénéficie pas d'un droit acquis?

Si l'état de votre installation septique est tel qu'il constitue une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits, des eaux de surface ou de sources servant à l'alimentation, vous devez obligatoirement la réparer ou la remplacer, et ce, peu importe son âge.

* Feuillet d'information Votre installation septique, publié par : la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), dans le cadre de la série Votre Maison, rév. 01-09-2005

** <https://maisonsaine.ca/eau-et-environnement/comment-assurer-la-longevite-dune-installation-septique.html>

*** Guide technique ; Traitement des eaux usées des résidences isolées), édition de janvier 2009 révisée en mars 2015, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2006.



❓ Je ne sais pas quand mon installation septique a été construite. Comment savoir si je dois la faire inspecter?

Parce qu'il s'agit d'un nouveau programme et que l'on dénombre sur le territoire un fort pourcentage d'installations septiques datant d'au moins 35 ans ou dont la date de construction est inconnue (et/ou dont la fosse septique est composée d'un matériau visé par le règlement), la Ville traitera les demandes sur plusieurs années. Lorsque votre installation septique sera visée par le règlement, vous recevrez une lettre vous avisant que vous devez procéder à son inspection.

Ainsi, vous pourriez ne pas recevoir de lettre cette année, même si votre installation septique répond à l'un ou l'autre de ces critères. Vos devrez toutefois vous préparer à cette éventualité.

❓ Qui peut faire l'inspection de mon installation septique?

Vous devez faire appel à une firme indépendante qualifiée dans le domaine du traitement des eaux usées (technologue ou ingénieur). Le formulaire de l'annexe VI « *Attestation de bon fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée* », doit porter la signature de la personne responsable de l'inspection ainsi que les sceaux et la signature du professionnel de la firme mandatée. Il existe plusieurs firmes spécialisées dans le domaine.

❓ Pourquoi ne pas confier cette inspection à l'inspecteur municipal?

Parce que l'inspection comporte des tests précis (voir ci-dessous) que l'inspecteur municipal n'est pas habilité à faire.

❓ En quoi consiste l'inspection ?

L'inspection porte sur les éléments suivants :

- La vérification visuelle que toutes les eaux de cuisine, de salles de bain, de buanderies, d'appareils ménagers et des cabinets d'aisances sont raccordés à une installation d'évacuation et de traitement des eaux usées. À défaut, un test à la fluorescéine (colorant) devra être réalisé afin d'identifier la problématique.
- Une vérification par le truchement du test à la fluorescéine que les eaux usées domestiques sont acheminées en totalité à l'installation septique. Dans les 24 à 48 heures suivant le test, une seconde vérification doit être faite afin de confirmer la non résurgence de l'installation septique. Dans un cas de résurgences, le professionnel devra l'indiquer à la section D) *Plan de localisation* du formulaire.
- Une vérification par creusage de trous d'exploration en périphérie ou dans l'élément épurateur visant à établir si l'élément épurateur est saturé ou colmaté.

- La vérification de la libre circulation de l'air dans les tuyaux à l'aide d'essai de fumigène.

❓ Je croyais que le préposé à la vidange des fosses septiques faisait cette vérification.

Le préposé à la vidange des fosses septiques fait un simple examen visuel de la fosse (couvercle, parois, etc.) et de l'apparence générale du champ d'épuration (présence de résurgence, odeur, etc.).

❓ Combien coûte cette inspection?

Les frais de l'inspection se situent environ à 500 \$ (taxes en sus).

❓ Qui doit payer ces frais?

Les frais de l'inspection sont à la charge du propriétaire.

❓ Dois-je payer les frais même si l'inspection révèle que l'installation fonctionne adéquatement?

Oui. Cela se compare aux frais annuels d'inspection que doivent payer les propriétaires d'installation dite « de traitement secondaire » (comme les systèmes EcoFlo ou Bionest).

❓ J'ai reçu une lettre m'avisant que je dois faire inspecter mon installation septique. Quelle est la date limite pour cette inspection?

Le rapport d'inspection doit être envoyé au plus tard le 31 décembre suivant la date de réception de la lettre. Cependant, comme l'inspection ne peut être faite lorsque le sol est gelé ou couvert de neige, la période idéale se situe entre le mois d'avril et le mois de novembre.

❓ Qu'advient-il si l'attestation révèle que mon installation septique fonctionne adéquatement?

Vous transmettez tout simplement le formulaire d'attestation dûment rempli et signé à la Ville à environnement@ville.magog.qc.ca, qui l'ajoutera au dossier de votre propriété. Par la suite, une nouvelle inspection devra être effectuée tous les cinq ans. (Vous en serez informé le moment venu).



? Pourquoi faire effectuer une nouvelle inspection aux cinq ans?

Parce que selon les conditions, il est fort possible qu'à 40 ans, l'installation ait atteint la fin de sa durée de vie.

? Et si mon installation est défectueuse?

Vous devez transmettre à la municipalité dans les dix jours ouvrables suivant l'inspection le formulaire de l'annexe VI portant la mention « non fonctionnelle et/ou polluante ».

La municipalité vous enverra ensuite un avis vous signifiant d'entreprendre, dans les 120 jours suivant la réception de l'avis, les travaux correctifs qui s'imposent.

? Mon budget ne me permet pas de contracter une telle dépense. Existe-t-il des programmes d'aide financière?

Vous pouvez profiter du crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles offert par Revenu Québec pour les années 2017 à 2022. Le crédit peut atteindre un maximum de 5 500 \$.

De plus, la Ville a mis en place un programme d'aide au remplacement des installations septiques pour aider les citoyens qui doivent réparer ou remplacer leur installation septique. L'aide accordée comprend, les frais complets ou partiels raisonnables reliés :

- À l'attestation de bon fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée (annexe VI du règlement général);
- Aux services professionnels lesquels peuvent inclure, entre autres, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel;
- À l'exécution des travaux de construction ou de réparation;
- À l'émission de l'attestation de conformité;
- Au scellement ou à l'obturation d'un puits existant, ou au forage d'un nouveau puits tubulaire, et ce, lorsque l'étude de caractérisation susmentionnée exige ces travaux afin de respecter les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2) et du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

? Suis-je admissible au programme d'aide offert par la municipalité?

Voici les conditions d'admissibilité pour les installations septiques :

- Preuve démontrant que l'immeuble visé est pourvu d'une installation septique non fonctionnelle ou polluante (annexe VI ou rapport d'un professionnel), ou que l'installation septique est composée d'une fosse septique fabriquée d'acier, de fibre de verre ou de plastique non approuvé, de même que les puisards, les barils utilisés en guise de fosse, ou tout autre type d'installation ne contenant pas de fosse septique;
- Si requis, le propriétaire devra déboursier au préalable les sommes afin d'effectuer la vérification exigée au règlement général de la Ville de Magog et pour l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel (test de percolation);
- L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- L'installation septique a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- Une résidence isolée conforme au niveau de l'usage et de l'implantation, ou bénéficiant d'un droit acquis, est déjà construite sur l'immeuble faisant l'objet de la demande d'accès au programme. Des documents pourraient être exigés, tel un certificat de localisation;
- Le propriétaire a formulé à la Ville une demande d'admissibilité au programme d'aide en remplissant et signant le formulaire de l'annexe A;
- La demande est approuvée par la personne responsable de l'administration du programme avant le début des travaux;
- La demande ne porte pas sur un immeuble où s'exerce un usage commercial, industriel ou institutionnel;
- Le propriétaire devra avoir acquitté ses taxes municipales et scolaires à jour au moment de la demande d'aide (aucuns arrérages dus).

Voici les conditions d'admissibilité pour les ouvrages de prélèvement d'eau (puits), (si requis) :

- Étant donné que la localisation de la nouvelle installation septique ne peut respecter les normes et exigences prescrites au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2) par rapport à un puits sur le même terrain ou un terrain limitrophe, le système de prélèvement d'eaux (puits) doit être scellé, obturé ou déplacé;
- L'ouvrage de prélèvement des eaux (puits) projeté est conforme aux normes et exigences prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2);



- Tant l'installation septique que l'ouvrage de prélèvement d'eau ont fait l'objet de l'émission d'un permis et/ou d'un certificat d'autorisation;
- Une résidence isolée conforme au niveau de l'usage et de l'implantation, ou bénéficiant d'un droit acquis, est déjà construite sur l'immeuble faisant l'objet de la demande d'accès au programme. Des documents pourraient être exigés, tel un certificat de localisation;
- Le propriétaire a formulé à la Ville une demande d'admissibilité au programme d'aide en remplissant et signant le formulaire de l'annexe A;
- La demande est approuvée par la personne responsable de l'administration du programme avant le début des travaux;
- La demande ne porte pas sur un immeuble où s'exerce un usage commercial, industriel ou institutionnel;
- Le propriétaire devra avoir acquitté ses taxes municipales au moment de la demande d'aide (aucuns arrérages dus).

L'aide sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté pour le financement du programme, soit jusqu'à épuisement des fonds disponibles ou par toute autre décision du conseil.

❓ **Quelles sont les modalités de remboursement de l'avance de fonds?**

L'aide sera remboursée par le propriétaire par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Ville en remboursement de l'aide financière (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

❓ **Quel est le taux d'intérêt?**

L'aide financière porte intérêt au taux obtenu par la municipalité pour l'emprunt qu'elle contracte pour financer le programme; il est inconnu pour le moment. Cependant, la municipalité bénéficie d'un taux d'intérêt plus avantageux que ceux offerts pour des prêts personnels.

❓ **Qu'arrive-t-il si je vends ma maison? Devrais-je rembourser le solde du prêt?**

Non. Le prêt est attaché à la propriété. Il continuera donc d'être payé par les prochains propriétaires si vous vendez votre maison. Vous devrez toutefois vous engager à aviser tout acquéreur potentiel de l'existence de ce prêt.

Vos responsabilités...

Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées - Loi sur la qualité de l'environnement - Q2, r. 22*) prévoit que toutes les résidences isolées non desservies par les égouts municipaux doivent être munies d'une installation septique conforme.

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Selon le Règlement, « nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée ». En résumé, il est interdit de rejeter directement dans l'environnement les eaux usées provenant des toilettes, des lavabos ou de la douche d'une résidence.

Il n'existe pas de droit acquis de polluer

Vous avez la responsabilité de vous assurer du bon fonctionnement de vos installations septiques. Pour les nouvelles constructions ou lors du remplacement de votre installation septique, vous devez :

- ✓ respecter les normes prévues au Règlement;
- ✓ présenter une demande de permis à la municipalité, comprenant, entre autres, une étude de caractérisation du site et du terrain naturel du site réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- ✓ obtenir le permis de la municipalité avant de procéder aux travaux.

Pourquoi?

Des installations septiques non conformes au règlement, mal entretenues ou qui ne fonctionnent pas adéquatement :

- ✓ contribuent à rejeter dans le milieu des contaminants, notamment le phosphore, qui est le nutriment responsable de l'eutrophisation (le vieillissement) des lacs et cours d'eau. Un apport important de ce nutriment dans un plan d'eau a pour effet d'accélérer l'eutrophisation de ce dernier qui peut s'observer par une prolifération d'algues, de plantes aquatiques et parfois de cyanobactéries.
- ✓ peuvent être la source d'une contamination bactérienne des eaux souterraines ou des eaux de puits ou de source servant à l'alimentation en eau.

